



MAIRIE DE DOLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

2025-0128
ST 2025-01-075 VB

RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE

TRAVAUX

De scellement de coffrets
électriques
avenue de LAHR à DOLE
du lundi 10 février 2024 à 8h
au vendredi 21 février 2024 à 18h

Stationnement interdit sur une
partie du parking du Pasquier
avenue de Lahr

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses Articles L. 2213.1. et L. 2213.2. ;

VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;

VU le Décret n° 64 262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1964 n° 1862 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'entreprise DEMONGEOT – 12 rue du Dr Quignard à Dijon, en date du 3 février 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise DEMONGEOT, est autorisée à stationner sur le parking du Pasquier avenue de Lahr côté Arquebusiers dans le cadre de scellement de coffrets pour l'extension du réseau électrique, pour le compte de la Ville de DOLE, du lundi 10 février 2025 à 8h au vendredi 21 février 2025 à 18h.

Article 2 : **Stationnement et circulation** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, secteur le long des platanes du Pasquier sur une moitié de longueur du Pasquier, sauf pour les véhicules de l'entreprise. L'accès à cette zone par l'entreprise se fera uniquement par le portail du côté Arquebusiers (entrée et sortie). La signalisation ainsi que le balisage réglementaire nécessaires aux dispositions de l'arrêté seront mis en place par l'entreprise DEMONGEOT. Cet arrêté devra obligatoirement être mis à l'intérieur des véhicules et visible de l'extérieur pour contrôle.

Article 3 : Pour l'exécution de ces travaux, l'entreprise est tenue de prendre toutes dispositions pour signaler et protéger son chantier. Toutes précautions utiles devront être prises concernant la présence éventuelle de câbles ou conduites en avertissant les divers services. En cas de salissures sur le domaine public (terre, gravats, etc ...) suite aux manœuvres sur le chantier, le demandeur devra procéder, à ses frais, au nettoyage de la voirie et à la réfection du revêtement des chaussées et trottoirs à l'identique, selon cahier des charges en pièce jointe.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans un intérêt public.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Directrice de Cabinet Mme Métivier, au service Communication, aux Services Techniques M. Killic, à l'entreprise Zadoinoff, au Placier, au Service des Sports, à GRDF M. Ramaux, au responsable des manifestations, à l'entreprise DEMONGEOT.

Article 6 : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le quatre février deux mil vingt-cinq,



Signé électroniquement
Le 5 février 2025
Pour le Maire de la ville de Dole
par délégation,
ÉLU REFERENT
Philippe JABOVISTE

Seul ce document numérique a valeur juridique